



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Finances locales

Question écrite n° 8065

Texte de la question

M Lucien Guichon rappelle à M le ministre de l'intérieur que l'attention d'un de ses prédécesseurs avait été appelée, en 1982, sur les conditions d'application de l'article 7 de la loi no 80-1102 du 31 décembre 1980 qui implique la compensation par l'État en faveur des communes de l'exonération des taxes foncières bâties, foncières non bâties et d'habitation, dont bénéficient les établissements militaires, en application des articles 1382, 1394 et 1408 du CGI. La réponse à cette question (no 9459, Journal officiel, AN Questions, du 19 avril 1982) faisait état du fait que le manque à gagner résultant, pour les communes, de ces exonérations, était compensé grâce aux dispositions de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1980 modifiant la loi du 3 janvier 1979 portant création de la dotation globale de fonctionnement. Une question analogue, posée plus récemment au ministre de la défense, obtenait une réponse semblable. Il lui fait observer que ces deux réponses ne sont pas exactes dans la mesure où elles ne précisent pas que l'exonération à l'égard de ces différentes taxes des bâtiments militaires n'est couverte que partiellement par l'attribution compensatrice de la DGF. Il souhaiterait savoir quelle est l'estimation du montant des exonérations : de la taxe foncière bâtie, de la taxe foncière non bâtie, de la taxe d'habitation, accordées en application des trois articles précités du CGI. Il lui demande quel est également le montant des compensations dont parlent les deux réponses précitées du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense. Il souhaiterait en outre savoir quelles dispositions il envisage pour que ces exonérations soient entièrement compensées par les attributions dans le cadre de la DGF.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes des articles 1382, 1394 et 1408 du code général des impôts, les terrains universitaires ou militaires ainsi que les résidences universitaires et les locaux utilisés au casernement des personnels des armées sont exonérés de taxes foncières sur des propriétés bâties et non bâties ainsi que de la taxe d'habitation. Conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement, les exonérations permanentes, résultant de l'application des articles précités du code général des impôts, sont prises en compte pour le calcul de l'effort fiscal des communes. Le produit des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties ainsi que celui de la taxe d'habitation des communes sont majorés des sommes totales correspondant à ces exonérations permanentes, qui sont retracées dans les états no 1396 T dûment remplis par les services fiscaux. Par ailleurs, les bases des taxes foncières, retenues pour le calcul des potentiels fiscaux des communes correspondent aux bases nettes effectivement imposées c'est-à-dire après forfaitaires et minoration du montant des bases exonérées. Pour ce qui concerne la dotation globale de fonctionnement de l'exercice 1989, le montant global de ces exonérations permanentes s'élève à 163,5 MF. Les conséquences financières de ces exonérations permanentes sont ainsi neutralisées au regard du mode de calcul de la fraction effort fiscal-potential fiscal de la dotation de péréquation versée aux communes au titre de la dotation globale de fonctionnement. Dans ces conditions, il n'apparaît pas justifié de remettre en cause les modalités d'attribution de cette dotation. Cependant, il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'au terme de la période transitoire instaurée par la loi du 29 novembre 1985, l'ensemble des mécanismes de répartition de la dotation globale de fonctionnement sera réexaminé dans le cadre du bilan général de la loi susvisée.

Données clés

Auteur : [M. Guichon Lucien](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8065

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 janvier 1989, page 213